CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.818 du 27 septembre 2000

A.76.641/VIII-713

En cause : **le Syndicat libre de la Fonction publique - Groupe II,**
boulevard Baudouin 11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

CORBESIER Emile,
rue Victor Forthomme 52
4140 Rouvreux.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par le Syndicat libre de la Fonction publique - Groupe II qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 septembre 1997 portant désignation des membres de la chambre de recours des services du gouvernement;

Vu la requête introduite le 28 juin 1999 par laquelle Emile CORBESIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre par laquelle la partie requérante demande la poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté du gouvernement wallon du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région a notamment pour effet de restreindre les critères de représentativité retenus pour la désignation

des membres de la chambre de recours; qu'en effet, alors que l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région disposait en son article 81, § 4, alinéa 2, que "les critères de représentativité à la chambre de recours sont ceux définis, soit à l'article 7, soit à l'article 8, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités", l'arrêté du gouvernement wallon du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté précité du 17 novembre 1994 ne retient plus que les critères définis à l'article 8, § 1er, de la loi précitée du 19 décembre 1974; que le 18 septembre 1997, en application de cette nouvelle disposition, le gouvernement wallon a adopté le projet d'arrêté portant désignation des membres de la chambre de recours des services du gouvernement; qu'il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur belge du 28 octobre 1997; que le 8 janvier 1998, le gouvernement wallon a adopté un arrêté portant modification de l'acte attaqué; que cet arrêté qui concerne la nomination de trois des membres de la chambre de recours et du greffier-rapporteur n'a pas fait l'objet d'un recours; qu'il y a toutefois lieu d'étendre d'office l'objet de la requête à ce dernier arrêté;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable parce que la partie requérante, qui est une association de fait, n'a pas versé au dossier les documents permettant de vérifier si la décision d'agir en justice a été prise en bonne et due forme dans le délai de recours;

Considérant que la partie requérante réplique qu'elle a joint divers documents à sa requête en annulation et qu'en vertu de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur, c'est le président national qui est compétent pour ester en justice;

Considérant que l'article 5 du règlement d'ordre intérieur du Groupe II, ratifié par le comité directeur du S.L.F.P., dispose que "Dans le cadre strict des buts et des principes d'action définis à l'article précédent et tenant compte des statuts du S.L.F.P., le groupe peut recourir à tous les moyens d'action qu'il juge utiles pour défendre les intérêts de ses membres et notamment la création de comités et de commissions ainsi que l'organisation d'oeuvres d'entraide"; que selon l'article 16, a, 4ème tiret, de ce règlement, le président national "signe le courrier, les actes et les requêtes qui engagent la responsabilité du groupe (...)"; qu'en l'espèce, le président national du Groupe II a signé la requête; que le recours est recevable;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de l'illégalité de l'article 81, § 4, de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 septembre 1997; qu'elle fait valoir qu'elle a introduit un recours en annulation de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité et que si le Conseil d'Etat fait droit à sa demande, l'acte attaqué sera dépourvu de fondement;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen n'est pas fondé puisque l'illégalité dénoncée n'est pas établie;

Considérant que la partie intervenante constate que par son arrêt nº 83.670 du 26 novembre 1999 le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 23 janvier 1997 en sorte qu'il ne peut qu'être constaté que "la composition de la chambre de recours des services du gouvernement wallon manque de tout fondement légal";

Considérant que l'arrêt nº 83.670 du 26 novembre 1999 a annulé l'arrêté du gouvernement wallon du 23

janvier 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué a perdu tout fondement légal; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés l'arrêté du gouvernement wallon du 18 septembre 1997 portant désignation des membres de la chambre de recours des services du gouvernement et l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.